



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...] [...] **Concerne :** demande d'avis relative à la langue des formations

Madame,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 28 mars 2018 concernant votre question de savoir si l'appréciation de la langue lors d'une formation non certifiée et qui ne se clôture par aucun test est moins sévère par rapport à une formation certifiée, puisque son impact pour le fonctionnaire est limité.

\*  
\*       \*

Les articles 43<sup>ter</sup>, §§ 5 et 6 et 43, §§ 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) déterminent de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service central des services publics fédéraux et d'autres services centraux ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1<sup>er</sup> LLC combiné avec l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup> LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL le 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Selon l'arrêt n° 227.261 du 6 mai 2014 du Conseil d'Etat, les articles précités sont applicables aux formations dispensées aux fonctionnaires fédéraux moyennant la procédure suivante :

« Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, dans les services centraux – qui comprennent entre autres les services du gouvernement et l'OFO – une affaire relative à un fonctionnaire d'un tel service doit être traitée dans la langue du rôle linguistique auquel cet agent appartient.

Organiser une formation certifiée est une telle affaire. Après tout, le test aboutit à une décision individuelle pour chacun des candidats et cela entraîne des conséquences statutaires spécifiques.

Il s'ensuit qu'une formation complète, y compris la gestion interne, doit être complètement résolue dans la langue du fonctionnaire qui suit les cours. Cela signifie qu'au moins tous les documents essentiels relatifs à la formation certifiée, à la préparation et à l'évaluation du test ultérieur doivent être rédigés dans la langue du rôle linguistique auquel appartient le fonctionnaire concerné. Cela signifie également que toute personne qui joue un rôle indispensable dans la formation doit être capable d'évaluer la candidat dans la langue de ce

candidat, sans avoir à faire appel à des traducteurs.

En conséquence, de telles personnes, parmi lesquelles doivent certainement être comptés les formateurs et les correcteurs, même s'il s'agit de personnes externes, doivent faire preuve de la connaissance de la langue de la personne qui passe le test. »

Le Conseil d'Etat a appliqué les dispositions précitées d'une façon similaire dans ses arrêts n<sup>os</sup> 204.250 du 25 mai 2010 ; 216.606-216.619 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ; 227.262-227.270 du 6 mai 2014.

Dans ses avis, la CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'il est conforme à l'esprit des articles 43ter, §§ 5 et 6 et 39, § 1<sup>er</sup> LLC combinés avec l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup> LLC que les formations organisées pour les agents respectent la langue du groupe linguistique de l'agent lorsqu'elles ont une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de celui-ci (CPCL 4 mai 1995, n<sup>o</sup> 25.137), lorsqu'elles peuvent entraîner des conséquences disciplinaires et financières si les agents ne les ont pas suivies (CPCL 23 mars 2018 n<sup>o</sup> 50.065) ou lorsqu'elles ont un caractère obligatoire.

A ce sujet, la CPCL a estimé que les agents des deux rôles linguistiques doivent avoir la possibilité de suivre les formations dans des conditions tout à fait équivalentes (avis de la CPCL n<sup>os</sup> 25.137 du 4 mai 1995 ; 29.332 du 10 septembre 1998, 11 février et 10 juin 1999 ; 30.012 du 24 février 2000 ; 50.065 du 23 mars 2018).

Enfin, dans son avis n<sup>o</sup> 25.137 du 4 mai 1995, la CPCL a également invité l'autorité concernée à veiller à ce que les agents aient la possibilité de suivre l'essentiel des formations nécessaires au déroulement de leur carrière ou préparatoires aux examens de promotion, dans la langue correspondant à celle de leur groupe linguistique.

De tout ce qui précède, la CPCL conclut que les agents doivent avoir la possibilité de suivre une formation dans la langue correspondant à celle de leur groupe linguistique lorsque la formation

- a un caractère obligatoire ;
- se clôture par un test qui peut entraîner des conséquences statutaires ;
- a une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de l'agent ;
- peut entraîner des conséquences disciplinaires et financières si l'agent ne l'a pas suivie.

Dans le cas où les conditions, dans lesquelles les agents des deux rôles linguistiques doivent suivre les formations, ne sont pas équivalentes, la CPCL estime que les LLC ne seraient pas violées pour autant qu'il s'agisse d'une formation non obligatoire ou sans aucune influence sur la carrière de l'agent.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE